

Peu de personnes dans les circonstances ordinaires de la vie possèdent les principes les plus élémentaires des sciences. Le summum des connaissances que possède un individu porte sur une des branches des connaissances humaines à laquelle il s'applique plus particulièrement. Comment admettre alors que des jurés, choisis parmi les classes moyennes, le plus souvent au hasard puissent faire œuvre d'experts médicaux, là où les médecins légistes les plus distingués n'arrivent à une conclusion qu'au prix de recherches minutieuses et patientes et qu'en faisant appel à toute leur expérience. C'est trop compter sur le *bon sens* que de croire qu'il pourra trouver la solution de problèmes scientifiques et suppléer aux connaissances spéciales de l'homme de l'art.

Cependant l'opportunité de l'autopsie est laissée à la discrétion du coroner et du jury, par l'article 2689 des statuts refondus de la province de Québec.

" Article 2689 : Nul coroner ne doit ordonner un examen *post-mortem*, d'un cadavre sur lequel une enquête a été tenue, sauf à la demande de la majorité du jury, à moins que le coroner n'ait fait une déclaration par écrit, laquelle doit être rapportée et produite avec le rapport de l'enquête, comportant qu'à son avis, il est nécessaire de faire un examen *post-mortem* du cadavre, pour s'assurer si le défunt est mort par violence ou par moyens injustes."

Nous croyons, au contraire, que la loi devrait rendre obligatoire l'autopsie de tout cadavre sur lequel se tient une enquête, au lieu d'en faire une procédure exceptionnelle.

III.—Les véritables fonctions du coroner et du jury, et nous les croyons de la plus haute importance, sont de rechercher, lorsque l'expert a déclaré que la mort est due à des causes autres que des causes naturelles, si elle doit être imputée à un accident, à un suicide ou à un homicide ; de s'enquérir si l'accident est dû à une négligence quelconque, si l'homicide est justifiable ou si c'est un crime, et des circonstances dans lesquelles s'est accompli le suicide. Le coroner pourra exercer ses connaissances légales et le jury son bon sens dans l'examen de la preuve amenée devant eux. Ils agissent alors tous les deux chacun dans la sphère qui leur est propre.

C'est là la deuxième fonction dont nous parlions tout à l'heure, mais elle n'est pas de notre domaine et nous passons outre. Cependant nous ne voulons pas abandonner le sujet sans rendre un juste tribut à M. le coroner McMahon dont nous avons pu apprécier les connaissances légales et la parfaite urbanité.

IV.—Afin de fournir tous les renseignements qu'on attend d'elle l'expertise médico-légale doit être complète. L'expert doit noter avec soin l'aspect extérieur du cadavre, examiner minutieusement les organes et décrire l'état dans lequel il les trouve. Les taches, les vêtements, les objets qui entourent la scène du